



ASSOCIATION SECURITE EST LAUSANNOIS

REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES

Version 2013

Table des matières

TITRE PREMIER	3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre 1 : Champ d'application	3
Chapitre 2 : Compétences	4
Chapitre 3 : De la procédure administrative	5
Chapitre 4 : De la procédure devant l'autorité municipale	6
TITRE II	7
DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS	7
Chapitre 1 : De la tranquillité et de l'ordre publics	7
Chapitre 2 : Manifestations et spectacles	9
Chapitre 3 : De la police des animaux et de leur protection	11
Chapitre 4 : De la police des mœurs	12
Chapitre 5 : De la police des bains	13
TITRE III	13
DE LA SÉCURITE PUBLIQUE	13
Chapitre 1 : De la sécurité publique en général	13
Chapitre 2 : De la police des eaux	14
Chapitre 3 : De la police du feu	14
TITRE IV	16
DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC	16
Chapitre 1 : Du domaine public en général	16
Chapitre 2 : De la police de la voie publique	16
Chapitre 3 : De la police de la circulation	17
Chapitre 4 : Des promenades, des fontaines et des parcs publics	18
Chapitre 5 : Des bâtiments	18
Chapitre 6 : De l'affichage et des procédés de réclame	18
TITRE V	18
DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES	18
Chapitre 1 : Généralités	18
Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique	19
TITRE VI	20
DE LA POLICE DU COMMERCE	20
Chapitre 1 : Du commerce	20
Chapitre 2 : De l'ouverture des magasins	21
Chapitre 3 : Des marchés et des foires	21
Chapitre 4 : Des établissements (au sens de la LADB)	21
TITRE VII	22
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	22

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Champ d'application

Article premier. - Le présent règlement général de police institue la Police intercommunale au sens de la Loi sur les communes, dans les limites des compétences déléguées par les articles 5 et 6 des statuts de l'Association de communes « Sécurité Est lausannois », ci-après : l'Association.

But

La Police intercommunale a pour objet :

- le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- le respect des bonnes mœurs ;
- la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- l'exercice des activités économiques ;

en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Art. 2. - La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie

Art. 3. - Le terme « règlement » employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

Définitions

Le terme de règlement municipal ou communal employé dans ces dispositions comprend également les « prescriptions » édictées par chaque Municipalité des communes de l'Association ou le Comité de direction de l'Association de communes « Sécurité Est Lausannois » (ci-après Comité de direction ou Association).

Dans le présent règlement, le terme "la Municipalité" est utilisé lorsque l'autorité exécutive communale peut prendre des dispositions particulières applicables sur le territoire de sa commune.

Art. 4. - Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 5. - Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de l'Association, y compris le domaine public cantonal ou fédéral sous réserve de dispositions contraires.

Champ d'application territorial

Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, ainsi que l'exercice des activités économiques.

Le Comité de direction peut, sur demande d'une Municipalité, par voie de règlement exécutoire, édicter des dispositions spéciales applicables à certaines fractions déterminées du territoire intercommunal.

Art. 6. - Les dispositions du règlement sont applicables à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'une commune membre de l'Association, sauf si le contraire résulte d'une disposition spéciale.

Champ d'application des personnes

Lorsque l'application d'une disposition du règlement, d'un règlement ou de dispositions réglementaires municipales dépend du domicile d'une personne, ce domicile sera déterminé conformément aux règles du droit civil.

Jours de repos public

Art. 7. - Sont jours de repos public au sens du règlement, notamment : les dimanches et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année (le 1^{er} et 2 janvier), le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} Août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Chapitre 2 : Compétences

Art. 8. - La Police intercommunale est de la compétence du Comité de direction qui assure l'exécution du règlement et veille à son application, par l'intermédiaire du corps de police et des collaborateurs qu'il nomme à cet effet.

Autorités et organes compétents

En cas de nécessité, le Comité de direction peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

Art. 9. - Le Comité de direction est compétent pour prendre les mesures nécessaires dans les domaines de compétences délégués à l'Association.

Comité de direction

Art. 10. - Dans les limites des pouvoirs qui ne sont pas délégués à l'Association par les dispositions des statuts de l'Association et du présent règlement, chaque commune peut édicter les dispositions réglementaires applicables sur son territoire.

Municipalité

En outre, le Comité de direction est compétent, en cas d'urgence, pour édicter des dispositions complémentaires, pour une durée limitée, au présent règlement.

Le Comité de direction informe le Conseil intercommunal dans les plus brefs délais.

Il établit enfin les tarifs, les taxes et les émoluments, notamment pour les autorisations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions qui relèvent de la compétence des communes, et les interventions et opérations effectuées par le corps de police ou les collaborateurs de l'Association.

Art. 11. - Le Comité de direction constitue l'autorité municipale au sens de la Loi sur les contraventions et ce pour l'ensemble du territoire des communes concernées.

Répression des contraventions

Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs spécialisés (présidents de la Commission de police) au sens de la Loi sur les contraventions.

L'indépendance de jugement de ces présidents est garantie.

Le Comité de direction conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence d'un président.

Art. 12. - Sauf disposition contraire ou spéciale du règlement, la Police intercommunale est compétente pour le maintien de la sécurité, de l'ordre et du repos publics et peut, dans ce cadre, prendre toutes les décisions en relation avec cette attribution, notamment celles nécessaires à l'application du règlement ou pour délivrer les autorisations prévues par dit règlement et par toute disposition spéciale, sous réserve d'un éventuel recours au Comité de direction.

Police intercommunale

Art. 13. - La Police intercommunale a la mission générale, sous la surveillance et la responsabilité du Comité de direction :

Mission de la Police intercommunale

- de veiller à la sécurité, l'ordre et le repos publics, en particulier la protection des personnes et des biens, la police des spectacles, divertissements et fêtes, la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques, la police de la circulation, les mesures relatives à la divagation des animaux, la police rurale ;
- d'assurer la police de l'exercice des activités économiques, en particulier les activités commerciales temporaires ou itinérantes, la police des foires et marchés, la protection du travail, l'ouverture et la fermeture des magasins, le commerce d'occasions, l'indication des prix ou les appareils à paiement préalable, la réglementation sur les taxis;
- de veiller à l'observation des dispositions du présent règlement.

Le corps de police a, sous la direction, la surveillance et la responsabilité des Municipalités des communes membres, les attributions suivantes :

- de veiller au respect des mœurs;
- de veiller à l'observation des dispositions légales et réglementaires;
- de veiller à l'hygiène et à la salubrité publiques.

Art. 14. - Sans préjudice des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de contraventions :

Rapports de contraventions

1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;
2. les assistants sécurité publique, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées;
3. les collaborateurs civils de la Police intercommunale assermentés et investis de ce pouvoir par le Comité de direction ;
4. les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par chacune des Municipalités, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Art. 15. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante, le Comité de direction peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal.

Exécution forcée

Chapitre 3 : De la procédure administrative

Art. 16. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande motivée doit être adressée par écrit, en temps utile, à la Police intercommunale ou à la Municipalité.

Demande d'autorisation

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Art. 17. - Après avoir accordé une autorisation, la Police intercommunale ou la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, la décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée sans délai par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Retrait d'autorisation

Art. 18. - Tout recours s'exerce par acte écrit et motivé conformément à la loi sur la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal de la commune ou au siège du Comité de direction.

Recours

Il est réputé déposé en temps utile, en regard de la date et de l'heure d'oblitération, avant l'expiration du délai de recours.

La décision de la Municipalité ou du Comité de direction est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec la mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente.

Chapitre 4 : De la procédure devant l'autorité municipale

Art. 19. - La poursuite et la répression des contraventions passibles d'ordonnances pénales sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.

Répression des contraventions

Art. 20. - Les rapports de contravention sont remis au Commandant de police et, par lui, à la Commission de police.

Rapport de contravention

Art. 21. - Sauf lorsque le Comité de direction statue en corps, lors de ses audiences, la Commission de police est assistée d'un greffier.

Audiences de la Commission de police

Art. 22. - Lorsqu'il statue en corps (article 11 al. 4), le Comité de direction peut charger le collaborateur délégué de l'assister en qualité de greffier.

Art. 23. - Le Président assure la police des audiences.

Police des audiences

Il peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans le code de procédure pénale fédéral à celui qui, délibérément, aura gravement perturbé, par son comportement, le déroulement de l'instruction.

Art. 24. - Devant la Commission de police, le dénoncé peut se faire assister d'un défenseur.

Assistance

Art. 25. - Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, la Commission de police vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

Compétence

Art. 26. - En rendant sa sentence, la Commission de police statue sur les frais. Les sommes pouvant être perçues à titre de frais sont fixées dans le Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Frais

TITRE II

DE L'ORDRE PUBLIC ET DES MOEURS

Chapitre 1 : De la tranquillité et de l'ordre publics

Art. 27. - Est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics.

Généralités

Art. 28. - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 27.

Mesures de sécurité

En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, celui-ci peut être maintenu, sur ordre du cadre de permanence, pour la durée la plus brève possible mais au maximum douze heures, dans les locaux de la police.

Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

Art. 29. - La police peut appréhender et conduire au poste, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Arrestation et
incarcération

Mention en est faite dans les journaux de poste.

Art. 30. - Celui qui, d'une quelconque manière, injurie ou entrave l'action d'un représentant des services publics, notamment d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Résistance, entrave,
injures

Art. 31. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Interdictions diverses

Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui :

1. de 22 heures à 7 heures, sur le territoire des communes membres de l'Association;
2. en dehors de ces heures, au voisinage des écoles, des hôpitaux, des EMS, des cliniques et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse;
3. les jours de repos public, notamment en s'abstenant de tous travaux extérieurs et intérieurs bruyants;
4. dans les habitations, après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs du son est permis pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Art. 32. - Les dispositions sur les manifestations et spectacles sont réservées, de même que celles concernant les établissements au sens de la Loi sur les auberges et débits de boissons (ci-dessous LADB).

Manifestations,
spectacles

Art. 33. - Les dispositions de l'article 31 alinéa 2 ne s'appliquent pas aux travaux des entreprises de service public et aux entreprises exigeant une exploitation continue, ni aux travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique.

Exceptions

Les travaux agricoles urgents sont également autorisés en dehors des heures prescrites.

Art. 34. - Le Comité de direction peut, directement ou sur demande d'une commune membre de l'Association, édicter des dispositions réglementaires communes pour faire observer le silence dans des zones ou pendant des heures et des jours déterminés.

Lutte contre le bruit

Art. 35. - En dehors des heures et jours fixés à l'article 31, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant autorisation de la Police intercommunale ou de la Municipalité.

Travaux bruyants

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, autres engins bruyants, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures. Cette interdiction court également le samedi de 7 heures à 9 heures et dès 18 heures au lundi 7 heures.

Le Comité de direction ou la Municipalité peuvent édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Ils peuvent exiger la pose d'appareils spéciaux, dont ils prescrivent le type, pour rendre les appareils et moteurs moins bruyants.

Art. 36. - Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la Police intercommunale après consultation de la Municipalité.

Camping

L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.

Il est interdit de camper sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages.

Art. 37. - L'entreposage de roulottes, de caravanes, de remorques ou de véhicules servant d'habitation (camping-car) est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité ou de la Police intercommunale, après consultation de la Municipalité.

Roulottes, caravanes

Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.

Les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont réservées.

Art. 38. - Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans révolus :

1. de sortir seuls le soir après 22 heures ;
2. de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public.

Mineurs

Ceux d'entre eux qui, pour quelque motif que ce soit, ont été autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Quel que soit leur âge, les mineurs scolarisés sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Art. 39. - Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour l'empêcher de troubler la tranquillité et l'ordre publics ou de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

Personne incapable de discernement

Art. 40. - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée :

Installations des services publics

1. de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent;
2. de manipuler, déplacer ou détériorer les infrastructures publiques (ornements, platebandes, signalisation routière, etc.), fixes ou mobiles, mises à disposition du public.

Art. 41. - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire d'une commune de l'Association doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

Musiciens ambulants et artistes de rue

Pour les artistes étrangers, l'autorisation est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Un émoulement est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.

Art. 42. - La mendicité, sous toutes ses formes est interdite, de même que de charger de mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité.

Mendicité

Chapitre 2 : Manifestations et spectacles

Art. 43. - Toute manifestation (concert, conférence, rassemblement, spectacle, etc) pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Municipalité.

Manifestations publiques

Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons sont réservées.

Art. 44. - Les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation, lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales.

Manifestations sur le domaine privé

Si nécessaire, la Police intercommunale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

Art. 45. - La demande d'autorisation ou l'annonce d'une manifestation doit être déposée le plus tôt possible pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue, mais au minimum 30 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Les demandes liées aux routes cantonales et au lac doivent être faites, au minimum trois mois à l'avance, selon les directives cantonales.

Conditions exigées

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, un délai pouvant leur être imparti pour ce faire.

Des conditions particulières peuvent être posées par la Municipalité ou le Comité de direction, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer :

1. le maintien de la sécurité (prévention des incendies, etc.), de la tranquillité et de l'ordre publics ;
2. le respect de la décence et des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Art. 46. - L'organisateur est tenu de permettre le libre accès des lieux aux services de police, de secours et communaux dans l'exercice de leurs fonctions et de désigner une personne responsable de l'organisation qui soit atteignable en tout temps.

Libre accès

Art. 47. - La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée.

Publicité

La Police intercommunale peut saisir le matériel utilisé en violation de cette règle.

Celui-ci est restitué si une autorisation est octroyée ou le lendemain du jour où la manifestation était prévue.

Art. 48. - La Municipalité peut interdire toute manifestation ou spectacle de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et les bonnes mœurs, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public prépondérant ou constituant une menace pour les droits d'autrui.

Refus d'autorisation

Elle peut également interdire certaines manifestations pendant les jours de repos publics, ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics l'exige.

Art. 49. - L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Autorisations conditionnelles

Si ces conditions ne sont pas respectées ou s'il est prévisible qu'elles ne le seront pas, la Municipalité peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé. En cas d'urgence ou de menace imminente de trouble aux intérêts publics visés à l'alinéa précédent, le corps de police est également compétent pour interrompre une manifestation.

Art. 50. - La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

Dispositions
réglementaires

Art. 51. - Lors de manifestations publiques ou privées, la Police intercommunale peut, en tout temps contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions requises.

Contrôle de police

Chapitre 3 : De la police des animaux et de leur protection

Art. 52. - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher :

Mesures de sécurité
et de propreté

1. de troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment par leurs cris;
2. de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
3. de commettre des dégâts ;
4. d'importuner autrui et gêner la circulation ;
5. de salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Art. 53. - Sauf autorisation spéciale de la Police intercommunale, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal sauvage.

Animal sauvage

Art. 54. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence ou nécessité.

Abattage des animaux

Art. 55. - Il est interdit de laisser les chiens errer.

Chiens

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment éduqué pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci. Dans les rues et les places piétonnières, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

La Police intercommunale peut interdire l'accès des chiens dans les lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Les chiens guides de malvoyants sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Tout propriétaire d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.

Art. 56. - La Police intercommunale peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire les animaux méchants, dangereux ou maltraités.

Animaux méchants,
dangereux ou maltraités

Sont réservées les dispositions cantonales pertinentes, notamment celles du Code rural et foncier et du Règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux.

Art. 57. - Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans puce d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais inhérents aux transports peuvent être facturés.

Séquestration d'un chien

Art. 58. - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et de respecter les bordures de routes et les cultures.

Chevaux

Art. 59. - Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Troupeaux

Chapitre 4 : De la police des mœurs

Art. 60. - Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

Acte contraire à la
décence

L'article 28 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 61. - La prostitution est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation sur la voie publique ou à blesser la décence, notamment :

Interdictions diverses

1. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation;
2. aux arrêts des transports publics;
3. dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords;
4. aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux;
5. dans les parkings publics;
6. dans les toilettes publiques et à leurs abords immédiats.

Art. 62. - La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires supplémentaires.

Dispositions
complémentaires

Art. 63. - Toute personne s'adonnant ou amenée à s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police, laquelle gère les dossiers y relatifs.

Annonce à la police

Les données recueillies ne sont utilisables qu'en lien avec la loi sur la prostitution ou sur réquisition d'une autorité de poursuite ou de répression pénale.

Chapitre 5 : De la police des bains

Art. 64. - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

Vêtements

Art. 65. - La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Baignade interdite

Art. 66. - La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique, pour la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques, ainsi que pour la sécurité des personnes.

Etablissements de bains

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Art. 67. - La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

Surveillance des plages et des bains

Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et/ou aux ordres donnés par un gardien.

TITRE III

DE LA SÉCURITE PUBLIQUE

Chapitre 1 : De la sécurité publique en général

Art. 68. - Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

Principe général

Les dispositions de l'article 28 sont applicables en cas de contravention à cette interdiction.

Art. 69. - Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun est tenu de prêter assistance.

Assistance

Art. 70. - Les personnes qui transportent des objets ou substances présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Transports dangereux

Le Comité de direction peut édicter des dispositions réglementaires concernant le transport d'objets encombrants ou substances dangereuses.

Art. 71. - Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit :

Actes interdits

1. de jeter des projectiles quelconques;
2. de se livrer à des activités ou jeux dangereux pour les passants;
3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
4. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers ;
5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont

la chute pourrait présenter un danger ; à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour rendre la chute impossible;
6. de placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Art. 72. - S'il n'est pas déjà soumis à autorisation, tout travail accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Police intercommunale lorsqu'il est de nature à présenter un danger pour les tiers.

Travaux dangereux

Art. 73. - Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique ou la sécurité d'autrui.

Installations techniques

Art. 74. - Il est interdit d'utiliser des matières explosives, dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Police intercommunale.

Explosifs

Art. 75. - Il est interdit de vendre et de laisser porter ou transporter des matières explosives ou dangereuses à des mineurs.

Vente et port d'explosifs

Art. 76. - Il est interdit de vendre ou remettre à des mineurs des armes à air comprimé ou à gaz carbonique, d'une puissance propre à infliger de sérieuses lésions corporelles, ainsi que leurs munitions.

Mineurs - vente et port d'armes

Chapitre 2 : De la police des eaux

Art. 77. - Il est interdit de toucher à toutes les installations en rapport avec les eaux publiques, notamment les vannes, prises d'eau, bouées, fanaux de signalisation, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Vannes, etc.

Art. 78. - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage à autrui.

Canalisations et cours d'eau privés

En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 79. - La Municipalité peut interdire la pêche, notamment à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

Pêche interdite

Art. 80. - La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.

Installations portuaires et louage

Chapitre 3 : De la police du feu

Art. 81. - Il est interdit de faire du feu à l'air libre.

Feu sur la voie publique / feu à l'air libre

Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones.

Les particuliers peuvent également éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins. Ceux-ci

seront en priorité compostés. Ils peuvent être incinérés, en plein air uniquement, sur le lieu de leur production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Art. 82. - L'emploi de pièces d'artifice, le lâchage de ballons ou de lanternes avec bougies, lors de manifestations publiques sont soumis à l'autorisation de la Municipalité ou de la Police intercommunale. La décision est rendue sur préavis de la Municipalité.

Feux d'artifice

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières, même lors de manifestations privées.

La Municipalité peut soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Police intercommunale. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

Art. 83. - Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables (à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces) ou d'autres matières assimilables.

Matières inflammables

La Police intercommunale peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Art. 84. - Celui qui fait du feu ou des grillades doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Risque de propagation - fumées

Art. 85. - Dans les milieux secs, pendant les périodes de sécheresse ou en cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. La Police intercommunale peut prendre des dispositions particulières d'urgence applicables immédiatement.

Vent violent - sécheresse

Art. 86. - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense incendie est interdit.

Bornes hydrantes

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 87. - Tout cortège aux flambeaux doit recevoir l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la Police intercommunale.

Cortège aux flambeaux

Art. 88. - Les organisateurs de manifestations sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée conformément à l'article 49 (autorisations conditionnelles).

Manifestations

Art. 89. - Lors de manifestations, la Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Locaux destinés aux manifestations

TITRE IV

DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 : Du domaine public en général

Art. 90. - Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous. Affectation du domaine public

Art. 91. - Toute utilisation du domaine public susceptible d'en restreindre l'usage commun, temporairement ou durablement, est soumise à l'autorisation de la Municipalité. Usage soumis à autorisation

Les règles spéciales ou contraires sont réservées.

En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Police intercommunale peut sur son territoire :

- ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant;
- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Art. 92. - La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms. Noms des rues

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

Chapitre 2 : De la police de la voie publique

Art. 93. - La voie publique sert principalement à la circulation publique, respectivement au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire. Usage normal des voies publiques

Art. 94. - Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur ou sous la voie publique comme au-dessus d'elle, est soumis à l'autorisation de la Municipalité, à moins qu'il ne soit déjà soumis à celle d'une autre autorité, en vertu de dispositions particulières. Usage soumis à autorisation

Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris en dehors de la voie publique, si le commun usage de celle-ci risque d'en être entravé.

La Municipalité peut édicter des dispositions générales ou spéciales réglementant les différents usages de la voie publique soumis à autorisation en vertu des alinéas précédents, en particulier les fouilles.

Par ces dispositions réglementaires, elle peut dispenser certains usagers de l'autorisation préalable, moyennant l'observation des conditions fixées.

En cas d'usage accru des voies publiques sans autorisation préalable, l'article 91 alinéa 3 s'applique.

Art. 95. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique et ses abords, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Actes interdits sur la voie publique

Art. 96. - Dans les zones non soumises à la législation sur la circulation routière, la pratique des jeux ou des sports est autorisée à la condition qu'elle ne soit pas de nature à créer un danger ou à entraver la circulation des piétons et des véhicules autorisés.

Zones non soumises à la législation sur la circulation routière

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Chapitre 3 : De la police de la circulation

Art. 97. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur son territoire. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux aux endroits où celui-ci est limité.

Police de la circulation

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de 60 heures consécutives sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 98. - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Autorisations spéciales

Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

La Municipalité peut déléguer à l'Association la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Le Comité de direction peut délivrer des autorisations valables sur le territoire de plusieurs communes, sur délégations municipales des communes concernées.

Art. 99. - La Police intercommunale peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation.

Enlèvement d'office

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Art. 100. - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public.

Dépôt ou abandon de véhicules

Chapitre 4 : Des promenades, des fontaines et des parcs publics

Art. 101. - Dans les parcs et promenades publics, chacun veillera au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, à la préservation des plantations, à la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.

Promenades et parcs publics

Art 102. - Il est interdit de se livrer à tout travail, même de lavage, dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau, sauf dispositions contraires de la Municipalité.

Fontaines publiques

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer et de salir les abords des fontaines publiques.

Chapitre 5 : Des bâtiments

Art. 103. - Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 104. - Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

Numérotation

La numérotation et le type de plaque ordonnés par la Municipalité sont obligatoires.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que leur remplacement sont à la charge des propriétaires.

Ces plaques doivent être bien visibles.

Le registre de la numérotation peut être librement consulté.

Chapitre 6 : De l'affichage et des procédés de réclame

Art. 105. - La Municipalité peut édicter un règlement en matière d'affichage. A défaut, l'affichage est régi par la législation cantonale.

Affichage

TITRE V

DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre 1 : Généralités

Art. 106. - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Autorité sanitaire

Elle peut se faire assister par la Commission de salubrité locale.

Art. 107. - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

1. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
3. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 108. - La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Inspection des locaux

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la Police intercommunale.

Art. 109. - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 108 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 110. - L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Police intercommunale.

Entreprise

Les procédures d'autorisations sont réservées.

Art. 111. - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Il est notamment interdit :

1. de conserver, jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières avec n'importe quelle denrée destinée à la consommation humaine.

Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique

Art. 112. - Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par le service communal du territoire concerné.

Nettoyage des voies publiques

Art. 113. - Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.

Nettoyage des voies privées

Art. 114. - Il est interdit de salir la voie publique et ses abords de quelque manière que ce soit, notamment :

Interdiction de souiller la voie publique

1. d'uriner et de cracher sur la voie publique, ses abords et autres surfaces affectées à l'usage des piétons;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller la voie publique, les trottoirs, les seuils et façades de maisons ainsi que les parcs et promenades;
3. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau;
4. de déverser ou de laisser ruisseler des eaux;
5. d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux ;
6. de laver les véhicules.

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

Art. 115. - Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique de quelque manière que ce soit est tenue de la remettre immédiatement en état.

Remise en état

La Municipalité peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux du territoire concerné, aux frais du responsable, ceci après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, la Police intercommunale peut intervenir immédiatement.

Art. 116. - Les déblais de neige provenant de propriétés privées ne doivent pas encombrer la voie publique. L'article 115 est applicable.

Déblais de neige

Art. 117. - La distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de la Police intercommunale, quel que soit le moyen employé.

Distribution d'imprimés

TITRE VI

DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre 1 : Du commerce

Art. 118. - Le Comité de direction veille à l'application de la Loi sur les activités économiques et sur la police du commerce dans les communes de l'Association.

Activités économiques

Il exerce en conséquence les pouvoirs conférés par ces lois à l'autorité communale.

La Municipalité peut limiter ou interdire l'exercice des activités commerciales, permanentes ou temporaires, à certains emplacements ou moments.

Art. 119. - Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter un commerce permanent ou une entreprise dans une commune de l'Association doit l'annoncer préalablement à la Police intercommunale.

Exploitation d'un commerce

Sa raison sociale, son enseigne ou son nom est inscrit dans le registre intercommunal des entreprises, lequel est public en vertu des dispositions de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Ce registre est tenu à jour en permanence par la Police intercommunale.

Art. 120. - Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI), nul ne peut exercer une activité commerciale temporaire ou itinérante tel le colportage, sans être préalablement au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité.

Commerce itinérant - colportage

A l'exception du colportage, l'autorisation temporaire est assortie d'un emplacement. Si cette activité est soumise à une autorisation, celle-ci devra être présentée avant le début de l'activité commerciale.

La Police intercommunale peut exiger tout renseignement utile de la personne qui exerce l'activité commerciale, en particulier la preuve qu'elle est autorisée à séjourner en Suisse et à y travailler.

Chapitre 2 : De l'ouverture des magasins

Art. 121. - L'ouverture des magasins peut faire l'objet d'un règlement communal spécial.

Ouverture des magasins

Chapitre 3 : Des marchés et des foires

Art. 122. - Les marchés sont autorisés toute l'année, aux jours, aux heures et sur les emplacements que fixe la Municipalité.

Marchés

Art. 123. - La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires sur la police des marchés.

Dispositions réglementaires

Art. 124. - Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics dans les marchés, à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques ou à gêner la circulation, est interdit.

Interdictions

Chapitre 4 : Des établissements (au sens de la LADB)

Art. 125. - La Municipalité établit les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics, en particulier les heures d'ouverture et de fermeture.

Champ d'application

Sont considérés comme établissement au sens du règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

Art. 126. - La Municipalité ou la Police intercommunale par délégation peut autoriser un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire. Dans ce cas, le tenancier est soumis au paiement d'un émolument.	Prolongation d'ouverture
Art. 127. - Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à minuit, sans prolongation possible. Cependant les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par la clientèle ne gêne pas le voisinage à partir de 22h00.	Fermeture des terrasses
Art. 128. - Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.	Contraventions
Art. 129. - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée. Cette autorisation peut être soumise à un émolument, qui s'ajoute à ceux découlant de l'article 126.	Bals et concerts
Art. 130. – La Municipalité peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.	Service d'ordre et de sécurité
Art. 131. - La tenue d'un registre constamment à jour, portant tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes engagées dans l'établissement, peut être exigée des titulaires d'une licence ou autorisation spéciale.	Registre
Art. 132. - Les dispositions des articles 43 et suivants concernant les manifestations sont réservées.	Manifestations

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 133. - Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements de police des communes membres édictées dans les domaines des compétences déléguées à l'Association, à savoir : le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, l'exercice des activités économiques, ou contraires au présent règlement.	Abrogation
Art. 134. - Le Comité de direction est chargé de l'exécution du règlement.	Entrée en vigueur

Il fixera la date de son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.

